

POLICE MUNICIPALE

Affaire suivie par : Patrick CHARDON
Tél : 02.99.16.79.79
Police.municipale@ville-dinard.fr
N/Ref. : DG/PM/PC/FC/2011/126

PRÉF 35
200311
REÇU LE

28 MARS 2011

Mairie de DINARD

Le 17/03/11

- ARRETE -

Le Maire de DINARD,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212.2, 2^{ème} alinéa et L.2214.4,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1, L.2, L.49 et R.48.1 à R.48.5,

VU le Code Pénal,

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 juillet 2000 et notamment l'article 6.

VU l'arrêté municipal du 3 août 1965,

VU l'arrêté municipal du 3 juillet 1998,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer dans un but de tranquillité publique les travaux de bricolage réalisés par des particuliers.

CONSIDERANT l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2000 réglementant les travaux réalisés dans le cadre d'activités professionnelles.

- ARRETONS -

ARTICLE 1er.- Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, etc., ne peuvent être effectués les dimanches et jours fériés que de 10H00 à 19H00.

ARTICLE 2.- Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 3 .- Les arrêtés municipaux du 3 août 1965 et du 3 juillet 1998 sont abrogés.

ARTICLE 4 .- La Directrice Générale des Services, le Chef de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques, le Commissaire de Police de Saint-Malo, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour Le Maire,

L'Adjoint délégué à la Sécurité
M. Jacques PICHOT

